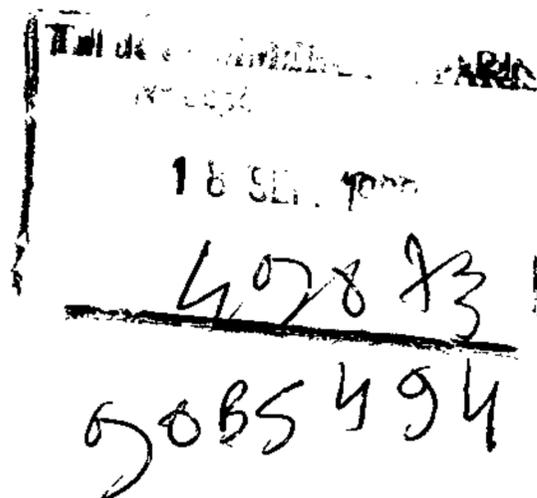


**Tribunal de Commerce de PARIS**  
**Ordonnance du 28 juin 1998**



**APPORTS EFFECTUÉS A LA SOCIÉTÉ**

**CERA**

**PAR LA SOCIÉTÉ**

**FRANCIS LACROIX ET ASSOCIÉS**

\*

\* \*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**15 septembre 1998**

**Philippe BAILLY**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

## TABLE DES MATIÈRES

1. OPÉRATION PROJÉTÉE	2
1.1. Sociétés concernées	2
1.2. Liens entre les sociétés	3
1.3. Description de l'opération	3
1.4. Buts de l'opération	3
1.5. Bases de l'apport	4
1.6. Date d'effet	4
1.7. Fiscalité	4
1.8. Condition suspensive	4
2. MÉTHODES D'ÉVALUATION RETENUES, DESCRIPTION DES APPORTS ET BONI DE FUSION	5
2.1. Méthodes d'évaluation retenues	5
2.2. Description des apports	5
2.3. Boni de fusion	6
2.4. Avantages particuliers	6
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	6
3.1. Diligences accomplies	6
3.2. Appréciation de la valeur retenue	8
4. SUR LA PÉRIODE INTERCALAIRE	8
5. CONCLUSION	9

**Philippe BAILLY**  
**Expert-Comptable**  
**Commissaire aux Comptes**

**4, rue de Châtillon**  
**75014 PARIS**

**Tel. 01 40 52 12 12**  
**Fax 01 40 52 12 13**

Dossier : 912 98  
Affaire : CERA  
Tribunal de Commerce de PARIS  
Ordonnance du 28 juin 1998  
N. Réf. : PB/FV

Messieurs,

Par ordonnance du 28 juin 1998, M. le Président du Tribunal de Commerce de PARIS  
m'a nommé en qualité de :

- **Commissaire aux apports,**

dans l'opération envisagée entre les sociétés:

- **CERA,**

- **et FRANCIS LACROIX ET ASSOCIES.**

Étant précisé que je ne suis frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction d'exercer, je  
vous prie de trouver ci-après le rapport de mes diligences.

\*

\*      \*

## MISSION

En application des articles 193 de la loi du 24 juillet 1966 et 64-1 du décret du 23 mars 1967, le Commissaire aux Apports doit :

- décrire les apports,
- indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime de fusion.

\*

\*      \*

## 1. OPÉRATION PROJÉTÉE

### 1.1. Sociétés concernées

La société **CERA**, bénéficiaire de l'apport, est une société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F divisé en 5 000 parts de 100 F de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 353 091 879. Elle a son siège social 120 rue de Javel 75015 - PARIS.

Son objet social vise notamment :

*" l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.(...)."*

La société **FRANCIS LACROIX ET ASSOCIES** — ci-après **FLA** — société absorbée, est une société anonyme au capital de 1 692 000 F, divisé en 1 692 actions d'un nominal de 1 000 F.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 712 054 097. Elle a son siège social 120 rue de Javel 75015 - PARIS.

Elle a pour principal objet :

*" l'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.(...)."*

## **1.2. Liens entre les sociétés**

La société CERA détient l'intégralité des actions composant le capital de la société FLA.

## **1.3. Description de l'opération**

Il est envisagé que la société CERA absorbe la société FLA sous le régime de la fusion simplifiée.

Ce régime prévu à l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966 ne nécessite pas l'intervention d'un Commissaire à la Fusion.

## **1.4. Buts de l'opération**

A cet égard, le traité de fusion qui m'a été remis stipule que :

*" La présente fusion a pour objet de faciliter les relations avec les clients des deux sociétés existantes.*

*Cette opération devrait permettre de simplifier la gestion administrative, comptable et financière."*

## **1.5. Bases de la fusion**

L'évaluation des apports a été déterminée sur la base :

- des comptes de la société FLA clos le 30 septembre 1997, date de clôture de son dernier exercice social.

Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 22 décembre 1997 et ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 13 février 1998.

Ils ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes suivant rapport en date du 28 janvier 1998.

## **1.6. Date d'effet**

La date d'effet a été fixée au 1er octobre 1997.

Toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société FLA depuis le 1er octobre 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront donc reprises à son compte par la société CERA.

## **1.7. Fiscalité**

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu :

- à l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés,
- aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, en matière de TVA,
- à l'article 816.I du CGI (droit fixe), en matière de droits d'enregistrement.

## **1.8. Condition suspensive**

La présente opération est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de CERA de l'absorption par voie de fusion de la société FLA.

## 2. MÉTHODES D'ÉVALUATION RETENUES, DESCRIPTION DES APPORTS ET BONI DE FUSION

### 2.1. Méthodes d'évaluation retenues

L'évaluation des apports est effectuée sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent au bilan de la société FLA arrêté au 30 septembre 1997 à l'exception du fonds de commerce réévalué de 4 473 425 F et apporté pour une valeur de 5 750 000 F.

### 2.2. Description des apports

Les apports de la société absorbée seraient les suivants :

- <b>Actif apporté</b>	<b>9 784 792 F</b>
dont :	
• Concessions, brevets et droits similaires	592 F
• Fonds de commerce réévalué	5 750 000
• Constructions	99 847
• Autres immobilisations corporelles	141 705
• Autres participations	68 500
• Autres titres immobilisés	200
• Autres immobilisations financières	105 250
• Clients	1 878 020
• Autres créances	911 959
• Disponibilités	761 636
• Charges constatées d'avance	67 083
- <b>Passif pris en charge</b>	<b>&lt; 3 055 804 &gt;</b>
dont :	
• provision pour risques	90 000 F
• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	72 575
• Emprunts et dettes financières divers	127 338
• Dettes fournisseurs	221 621
• Dettes fiscales et sociales	1 906 220
• Autres dettes	94 550
• Produits constatés d'avance	543 500

**soit un actif net apporté de**

**6 728 988 F**

### 2.3. Boni de fusion

Le boni de fusion correspond à la différence entre :

- d'une part la valeur de l'actif net apporté,
- d'autre part le montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport et celui de la valeur comptable des titres de l'absorbée au bilan de l'absorbante.

En raison de la détention par la société CERA de la totalité des actions de la société FLA et la société CERA ne pouvant pas détenir ses propres parts, il n'y a pas lieu d'augmenter le capital de la société CERA pour rémunérer l'apport FLA.

Le boni de fusion tel que stipulé au projet de traité d'apport ressort par conséquent à :

• actif net apporté	6 728 988 F
• annulation des titres FLA détenus par la société CERA	< 3 461 460 >
	—————
Boni de fusion	3 267 528 F

### 2.4. Avantages particuliers

Le traité d'apport ne mentionne aucun avantage particulier et je n'en ai pas relevé.

## 3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 3.1. Diligences accomplies

À ce titre, j'ai effectué toutes les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment :

- j'ai rencontré les dirigeants des sociétés parties à l'opération avec lesquels j'ai examiné les modalités de la fusion et les méthodes d'évaluation des apports ;

- j'ai contacté le Commissaire aux Comptes de la société FLA afin de recueillir ses observations sur les termes de l'opération envisagée ;
- j'ai vérifié la réalité et la correcte évaluation des actifs apportés et des passifs transférés. À ce titre, et afin de valider la valeur conférée au fonds de commerce, je me suis notamment assuré :
  - que le coefficient appliqué (soit 0,6) à la moyenne pondérée des honoraires annuellement facturés par la société FLA au cours des trois derniers exercices, était une référence pertinente et admise dans le secteur d'activité de cette société,
  - que les coefficients de pondération retenus, à savoir :

Exercice clos le	coefficient de pondération
30 septembre 1995	1
30 septembre 1996	2
30 septembre 1997	3

conduisaient à une appréciation cohérente du niveau actuel d'activité de la société FLA,

- que les relations avec la clientèle étaient pérennes,
  - que la rentabilité de l'exploitation était suffisante pour justifier l'évaluation retenue ;
- je me suis assuré que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports, en procédant notamment à une revue analytique de la situation arrêtée au 30 juin 1998 de la société FLA.

Ces diligences ont été complétées par les contrôles spécifiques habituels en matière de commissariat aux apports.

### **3.2. Appréciation de la valeur retenue**

Sur la base des informations communiquées ainsi que des contrôles effectués, et étant précisé :

- que l'approche adoptée pour valoriser la clientèle apportée est couramment retenue lors de transactions ou opérations similaires,
- que la valeur d'apport de cette clientèle correspond à moins de 56 % du chiffre d'affaires retraité réalisé par la société FLA au cours de son dernier exercice,
- que les coefficients habituellement retenus dans le secteur d'activité de cette société sont supérieurs (de l'ordre d'une fois le chiffre d'affaires annuel),
- que la société FLA a connu une croissance continue de son activité au cours des trois derniers exercices,
- que le chiffre d'affaires ressortant de la situation intercalaire arrêtée au 30 juin 1998 confirme cette tendance favorable,
- que les actifs autres que le fonds de commerce ainsi que les passifs de la société FLA ont été évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 1997, approche *a priori* adaptée compte tenu de la nature de ces actifs et passifs,

j'estime que les méthodes d'évaluation retenues sont pertinentes et qu'elles conduisent à une valeur globale des apports raisonnable.

## **4. SUR LA PÉRIODE INTERCALAIRE**

Le résultat de l'activité apportée pendant la période intercalaire séparant la date de réalisation de l'opération de sa date de prise d'effet, doit en principe, être pris en compte pour l'évaluation des apports.

L'activité de la société FLA entre le 1er octobre 1997 et la date du présent rapport n'est pas de nature à remettre en cause les conditions de l'opération envisagée.

## 5. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 6 728 988 F.

La présente fusion ne donnera pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante puisque celle-ci détient la totalité du capital de la société absorbée. L'opération se traduira par l'inscription d'un boni de fusion de 3 267 528 F dans les comptes de la société CERA.

Fait à PARIS, le 15 septembre 1998



Philippe BAILLY